



CAJ/70/3
ORIGINAL : anglais
DATE : 7 août 2014

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
Genève

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Soixante-dixième session
Genève, 13 octobre 2014

REVISION DU DOCUMENT UPOV/INF/5 "BULLETIN TYPE DE L'UPOV DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES"

Document établi par le Bureau de l'Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l'UPOV

1. L'objet du présent document est d'examiner les faits nouveaux pouvant présenter un intérêt pour la mise à jour du document UPOV/INF/5 "Bulletin type de l'UPOV de la protection des obtentions végétales", ainsi qu'une proposition concernant la révision dudit document.

Table des matières

I. INTRODUCTION	1
II. QUESTIONS PERTINENTES CONCERNANT LA MISE A JOUR DU DOCUMENT UPOV/INF/5.....	2
Élaboration d'un prototype de formulaire électronique.....	2
Questions relatives aux variétés essentiellement dérivées.....	2
Questions concernant la fréquence de la communication des données et l'exhaustivité des bases de données	3
Cours d'enseignement à distance "Examen des demandes de droits d'obtenteur" (DL-305)	3
III. PROPOSITION CONCERNANT LA MISE A JOUR DU DOCUMENT UPOV/INF/5	3

I. INTRODUCTION

2. Le "Bulletin type de l'UPOV de la protection des obtentions végétales" (document UPOV/INF/5) a été adopté par le Conseil le 18 octobre 1979 (voir les paragraphes 12 et 12a du document C/XIII/17). Un exemplaire du document UPOV/INF/5 est accessible dans la Collection UPOV (voir http://www.upov.int/upov_collection/fr/).

3. À sa soixante-quatrième session, tenue à Genève le 17 octobre 2011, le CAJ est convenu que le document UPOV/INF/5 devait être mis à jour de manière à

a) tenir compte de l'énoncé de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV et des documents récemment adoptés par le Conseil (tels que le formulaire type de l'UPOV pour la demande de protection d'une obtention végétale (document TGP/5 section 2/3));

b) examiner les faits nouveaux importants en ce qui concerne les formats des bulletins nationaux et régionaux des membres de l'Union; et

c) simplifier la structure du document (voir le paragraphe 8 du document CAJ/64/11 "Compte rendu des conclusions").

4. À sa soixante-cinquième session, le CAJ a approuvé le programme de mise à jour du document UPOV/INF/5 "Bulletin type de l'UPOV de la protection des obtentions végétales" indiqué plus haut, et noté qu'un document fournissant des informations générales sur les modifications proposées et un premier projet de la révision du document UPOV/INF/5 lui seraient présentés à sa soixante-septième session qui se tiendrait en mars 2013 (voir le paragraphe 19 du document CAJ/65/12 "Compte rendu des conclusions").

5. À sa soixante-septième session, le CAJ est convenu d'attendre que des progrès soient réalisés en ce qui concernait l'élaboration d'un prototype de formulaire électronique, les questions relatives aux variétés essentiellement dérivées se posant après l'octroi d'un droit d'obtenteur et le cours d'enseignement à distance "Examen des demandes de droits d'obtenteur" (DL-305), pour évaluer les incidences éventuelles sur la révision du document UPOV/INF/5 (voir les paragraphes 6 à 9 du document CAJ/67/10 "Programme de mise à jour du document UPOV/INF/5 "Bulletin type de l'UPOV de la protection des obtentions végétales"). Le CAJ est convenu également d'ajouter un point concernant le programme de mise à jour du document UPOV/INF/5 à sa soixante-huitième session prévue en octobre 2013 (voir le paragraphe 23 du document CAJ/67/15 "Compte rendu").

6. À sa soixante-huitième session, tenue à Genève le 21 octobre 2013, le CAJ a reçu un rapport sur des questions pertinentes concernant la mise à jour du document UPOV/INF/5 et est convenu d'ajouter un point concernant la révision du document UPOV/INF/5 "Bulletin type de l'UPOV de la protection des obtentions végétales" dans le programme de sa soixante-dixième session qui se tiendrait en octobre 2014 (voir le paragraphe 17 du document CAJ/68/10 "Compte rendu des conclusions").

II. QUESTIONS PERTINENTES CONCERNANT LA MISE A JOUR DU DOCUMENT UPOV/INF/5

7. Le CAJ souhaitera peut-être prendre note des questions ci-après pouvant présenter un intérêt pour la mise à jour du document UPOV/INF/5.

Élaboration d'un prototype de formulaire électronique

8. À sa soixante-sixième session, tenue à Genève le 29 octobre 2012, le CAJ a approuvé l'élaboration d'un prototype de formulaire électronique à l'intention des membres intéressés de l'Union et est convenu que les aspects clés du prototype du point de vue des membres de l'Union seraient définis comme indiqué aux paragraphes 22 et 23 du document CAJ/66/8 "Compte rendu des conclusions". Plus précisément, en ce qui concernait son contenu, "[l]e formulaire électronique de l'UPOV contiendrait tous les éléments requis par les membres participants de l'Union, c'est-à-dire tous les éléments figurant dans le formulaire de demande type de l'UPOV ainsi que les éléments relatifs à une demande dans le membre participant de l'Union concerné. Les déposants choisiraient les membres de l'Union où ils souhaitent présenter une demande, et tous les éléments pertinents pour les membres choisis de l'Union seraient présentés pour achèvement".

9. Les derniers faits nouveaux concernant le prototype de formulaire électronique sont présentés dans le document CAJ/70/7 "Systèmes de dépôt électronique des demandes".

Questions relatives aux variétés essentiellement dérivées

10. Les questions examinées par le Groupe consultatif du Comité administratif et juridique (CAJ-AG) concernant la révision des "Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV" qui pourraient présenter un intérêt pour la mise à jour du document UPOV/INF/5 sont énoncées aux paragraphes 45 à 47 du document CAJ-AG/13/8/10 "Compte rendu" en rapport avec la section II.d) "Questions relatives aux variétés essentiellement dérivées qui ne bénéficient pas de la protection de plein droit" et e) "Exposés sur les systèmes des membres de l'Union relatifs aux variétés essentiellement dérivées" du document CAJ-AG/13/8/2 "Explanatory Notes on Essentially Derived Varieties under the 1991 Act of the UPOV Convention (Revision)" (Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (révision), (reproduits ci-dessous).

“Questions relatives aux variétés essentiellement dérivées qui ne bénéficient pas de la protection de plein droit

“45. Le CAJ-AG convient d’envisager la possibilité d’élaborer des orientations sur les questions soulevées dans les paragraphes 15 à 18 du document CAJ-AG/13/8/2 (concernant la situation des variétés essentiellement dérivées qui ne bénéficient pas de la protection de plein droit), après l’adoption du document révisé UPOV/EXN/EDV/2.

“46. Le CAJ-AG fait remarquer que les questions soulevées dans les paragraphes 15 à 18 du document CAJ-AG/13/8/2 ne se poseraient pas si les obtenteurs protégeaient les variétés essentiellement dérivées de plein droit.

“Exposés sur les systèmes des membres de l’Union relatifs aux variétés essentiellement dérivées

“47. Le CAJ-AG note que, lors d’une future session du CAJ-AG, les délégations australienne, brésilienne et de l’Union européenne, ainsi que d’autres membres de l’Union, seront invitées à présenter des exposés sur leurs systèmes concernant les variétés essentiellement dérivées”.

11. Les faits nouveaux concernant l’élaboration d’orientations sur les variétés essentiellement dérivées sont présentés dans le document CAJ/70/2 “Élaboration de matériel d’information concernant la Convention UPOV”.

Questions concernant la fréquence de la communication des données et l’exhaustivité des bases de données

12. À sa soixante-neuvième session, tenue à Genève le 10 avril 2014, le CAJ a examiné le document CAJ/69/10 “Questions soulevées par l’International Seed Federation (ISF)” et noté que le document CAJ/69/6 “Bases de données d’information de l’UPOV” contenait des questions pertinentes sur la communication régulière d’informations à la base de données sur les variétés végétales PLUTO et que le document CAJ/69/6 contenait les réponses à une enquête auprès des membres de l’Union quant à leur utilisation des bases de données aux fins de la protection des obtentions végétales, ainsi que leur utilisation des systèmes de dépôt électronique des demandes (voir le paragraphe 89 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

13. À sa soixante-neuvième session, le CAJ est convenu d’élaborer des orientations sur la fréquence de la communication des données et l’exhaustivité des bases de données parallèlement à la mise à jour du document UPOV/INF/5 “Bulletin type de l’UPOV de la protection des obtentions végétales”, comme indiqué dans le document UPOV/INF/15 “Document d’orientation destiné aux membres de l’UPOV concernant les obligations en cours et les notifications connexes ainsi que la fourniture d’informations visant à faciliter la coopération” (voir le paragraphe 90 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

14. Les faits nouveaux intervenus en ce qui concerne l’élaboration d’orientations sur la fréquence de la communication des données et l’exhaustivité des bases de données sont présentés dans le document CAJ/70/5 “ Document d’orientation destiné aux membres de l’UPOV concernant les obligations en cours et les notifications connexes, ainsi que la fourniture d’informations visant à faciliter la coopération (révision)”.

Cours d’enseignement à distance “Examen des demandes de droits d’obtenteur” (DL-305)

15. Les cours d’enseignement à distance DL-305 “Examen des demandes de droits d’obtenteur” et DL-305A “Administration des droits d’obtenteur” contiennent le module 4 “Informations à publier”. Le module 4 figure dans l’annexe du présent document.

III. PROPOSITION CONCERNANT LA MISE A JOUR DU DOCUMENT UPOV/INF/5

16. À sa soixante-quatrième session, le CAJ est convenu que le document UPOV/INF/5 devait être mis à jour de manière à (voir le paragraphe 3)

a) tenir compte de l’énoncé de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV et des documents récemment adoptés par le Conseil (tels que le formulaire type de l’UPOV pour la demande de protection d’une obtention végétale (document TGP/5 section 2/3));

b) examiner les faits nouveaux importants en ce qui concerne les formats des bulletins nationaux et régionaux des membres de l'Union; et

c) simplifier la structure du document (voir le paragraphe 8 du document CAJ/64/11 "Compte rendu des conclusions").

17. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé que le Bureau de l'Union établisse un document (document UPOV/INF/5/1 Draft 1) concernant la révision du document UPOV/INF/5 "Bulletin type de l'UPOV de la protection des obtentions végétales" pour examen par le CAJ à sa soixante et onzième session prévue en mars 2015.

18. Parallèlement à la révision du document UPOV/INF/5, il est également proposé de suivre les progrès réalisés en ce qui concerne l'élaboration d'un prototype de formulaire électronique, les questions relatives aux variétés essentiellement dérivées et les questions concernant la fréquence de la communication des données et l'exhaustivité des bases de données, pour évaluer les incidences éventuelles sur la révision du document UPOV/INF/5.

19. *Le CAJ est invité*

a) à prendre note des faits nouveaux intervenus présentant un intérêt dans la mise à jour du document UPOV/INF/5 concernant l'élaboration d'un prototype de formulaire électronique, les variétés essentiellement dérivées, la fréquence de la communication des données, l'exhaustivité des bases de données et le cours d'enseignement à distance "Examen des demandes de droits d'obtenteur" (DL-305), dont il est rendu compte dans le présent document; et

b) à approuver l'établissement par le Bureau de l'Union d'un projet de révision du document UPOV/INF/5 "Bulletin type de l'UPOV de la protection des obtentions végétales" (document UPOV/INF/5/1 Draft 1) pour examen à sa soixante et onzième session prévue en mars 2015.

[L'annexe suit]

EXTRAIT DES COURS D'ENSEIGNEMENT À DISTANCE DL-305 "EXAMEN DES DEMANDES DE DROITS D'OBTENTEUR" ET DL-305A "ADMINISTRATION DES DROITS D'OBTENTEUR"

MODULE 4 : INFORMATIONS À PUBLIER

Objectif

L'objet du présent module est de donner des explications sur l'obligation selon laquelle les membres de l'UPOV doivent assurer l'information du public par la publication périodique de renseignements sur les demandes de droits d'obtenteur et les droits d'obtenteur délivrés, et les dénominations proposées et approuvées.

Ce module renvoie aux dispositions pertinentes de la Convention UPOV relatives à l'obligation de communiquer au public des informations et aux informations que doit publier le membre de l'UPOV concerné, notamment en ce qui concerne les demandes de droits d'obtenteur et les droits d'obtenteur délivrés, et les questions à prendre en considération après l'octroi de droits d'obtenteur.

TABLE DES MATIÈRES

OBLIGATION DE COMMUNIQUER AU PUBLIC DES INFORMATIONS SUR LES QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS D'OBTENTEUR	3
PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DEMANDES DE DROITS D'OBTENTEUR	4
Renseignements à fournir en ce qui concerne les demandes de droits d'obtenteur	4
<i>Introduction</i>	4
<i>Dénomination proposée</i>	4
Renseignements complémentaires pouvant être fournis en ce qui concerne les demandes de droits d'obtenteur.....	5
<i>Renseignements sur l'obtenteur de la variété ou son représentant</i>	5
<i>Protection provisoire</i>	5
<i>Descriptions et photographies des variétés</i>	5
Objections relatives à des renseignements publiés concernant une demande	5
Retrait ou rejet d'une demande de droits d'obtenteur	6
PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DROITS D'OBTENTEUR DÉLIVRÉS	6
Droits d'obtenteur délivrés et dénominations approuvées	6
<i>Renseignements à fournir</i>	6
<i>Renseignements complémentaires</i>	6
Publication avant l'octroi du droit.....	6
Extinction du droit de l'obtenteur	7
<i>Nullité des droits d'obtenteur</i>	7
<i>Déchéance de l'obtenteur</i>	8
<i>Renonciation aux droits d'obtenteur</i>	9
<i>Expiration de la période de protection des droits d'obtenteur</i>	9
Modifications apportées aux dénominations variétales.....	9
Modifications apportées en ce qui concerne l'obtenteur d'une variété ou son représentant	9

OBLIGATION DE COMMUNIQUER AU PUBLIC DES INFORMATIONS SUR LES QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS D'OBTENTEUR

L'obligation de communiquer au public des informations sur les questions pertinentes relatives aux droits d'obtenteur est prévue à l'article 30.1)iii) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV et à l'article 30.1)c) de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV :

Acte de 1991 de la Convention UPOV

Article 30

Application de la Convention

1) [*Mesures d'application*] Chaque Partie contractante prend toutes mesures nécessaires pour l'application de la présente Convention et, notamment :

[...]

- iii) assure l'information du public par la publication périodique de renseignements sur
 - les demandes de droits d'obtenteur et les droits d'obtenteur délivrés, et
 - les dénominations proposées et approuvées.

Acte de 1978 de la Convention UPOV

Article 30

Application de la Convention sur le plan national; accords particuliers pour l'utilisation en commun de services chargés de l'examen

1) Chaque État de l'Union prend toutes mesures nécessaires pour l'application de la présente Convention et, notamment : [...]

c) assure la communication au public des informations relatives à cette protection et au minimum la publication périodique de la liste des titres de protection délivrés.

L'obligation d'assurer l'information du public par la publication périodique de renseignements sur les demandes de droits d'obtenteur et les droits d'obtenteur délivrés, et les dénominations proposées et approuvées, a pour fondement la publication de bulletins officiels (voir le document [UPOV/INF/5](http://www.upov.int/information_documents/en/) "Bulletin type de l'UPOV de la protection des obtentions végétales" disponible à l'adresse http://www.upov.int/information_documents/en/) et d'autres publications telles que les publications électroniques. On trouvera sur le site Web de l'UPOV, à l'adresse http://www.upov.int/members/en/pvp_offices.html, des informations sur les publications officielles de chaque membre de l'UPOV.

PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DEMANDES DE DROITS D'OBTENTEUR

Renseignements à fournir en ce qui concerne les demandes de droits d'obtenteur

Introduction

La Convention UPOV exige que le public soit informé par la publication périodique de renseignements sur les demandes de droits d'obtenteur (article 30.1) de l'Acte de 1991 et de l'Acte de 1978).

Pour toute demande de droits d'obtenteur, ce sont au minimum les renseignements ci-après qui doivent être publiés :

Numéro de la demande
Date de dépôt
Référence de l'obtenteur ou dénomination proposée (voir la section ci-dessous "Dénomination proposée")
Demandeur

Ces renseignements peuvent être présentés dans les formats indiqués dans le document [UPOV/INF/5](#) (p. ex. dans l'ordre alphabétique des noms botaniques ou des noms communs ou selon un classement des espèces par groupes de plantes).

Dénomination proposée

La Convention UPOV exige que le public soit informé par la publication périodique de renseignements sur les dénominations proposées (article 30.1) de l'Acte de 1991 et de l'Acte de 1978).

Les dénominations proposées sont souvent publiées en même temps que les renseignements sur les nouvelles demandes de droits d'obtenteur. Il peut arriver que, au moment du dépôt ou de la publication de la demande, l'obtenteur ne soit pas en mesure de proposer une dénomination. Dans pareil cas, ce dernier peut fournir une "référence de l'obtenteur" qui sera publiée avec la demande. Lorsque la dénomination proposée est disponible, elle doit être publiée dans une section concernant les dénominations.

Pour les dénominations proposées, ce sont généralement les renseignements ci-après qui sont publiés :

Numéro de la demande
Dénomination proposée
Demandeur

Certains membres de l'UPOV publient également les renseignements complémentaires suivants :

Date de dépôt
Référence de l'obtenteur

La publication des dénominations proposées joue un rôle important dans l'examen des dénominations variétales (voir le module 6 intitulé "Examen de la dénomination des variétés"). Dans le cas de deux dénominations variétales proposées concurrentes sur le même territoire ou sur des territoires différents, il convient de retenir la dénomination dont la date de publication est la plus antérieure; le service compétent demandera à l'obtenteur, dont la dénomination proposée a été ou peut avoir été publiée à une date ultérieure, de soumettre une autre dénomination (voir le document UPOV/INF/12 "Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV" disponible à l'adresse http://www.upov.int/information_documents/en/).

L'obligation de communiquer aux autres membres de l'Union les informations relatives aux dénominations variétales repose sur l'échange de bulletins officiels et d'autres publications. Cependant, la base de données PLUTO sur les variétés végétales constitue un outil important permettant de tirer le meilleur parti des informations relatives aux dénominations variétales, mises à la disposition des membres de l'Union sous une forme pratique. Les données fournies par les membres de l'UPOV, destinées à la base de données PLUTO sur les variétés végétales, sont utiles notamment dans le cadre de l'examen des dénominations variétales.

Renseignements complémentaires pouvant être fournis en ce qui concerne les demandes de droits d'obtenteur

Selon le membre de l'UPOV, les données publiées peuvent contenir des renseignements complémentaires.

On trouvera ci-après à titre d'exemple une liste non exhaustive des renseignements complémentaires publiés par certains membres de l'UPOV :

Membre de l'UPOV et date concernant la priorité
Personne ayant créé ou découvert et mis au point la variété (s'il ne s'agit pas du demandeur)
Représentant ou mandataire
Descriptions et photographies des variétés

Renseignements sur l'obtenteur de la variété ou son représentant

Seul l'obtenteur au sens de l'article 1.iv) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV peut se voir octroyer un droit d'obtenteur. Le demandeur doit être l'obtenteur (voir le module 3 intitulé "Droit au droit d'obtenteur").

Certaines publications indiquent le nom et l'adresse du demandeur, de la personne ayant créé ou découvert et mis au point la variété (s'il ne s'agit pas du demandeur) et du représentant ou mandataire.

Toute modification apportée en ce qui concerne le demandeur et, le cas échéant, son représentant, doit également être publiée.

Protection provisoire

L'article 13 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV prévoit que les membres de l'UPOV liés par ledit acte prennent des mesures destinées à sauvegarder les intérêts de l'obtenteur pendant la période comprise entre le dépôt de la demande d'octroi d'un droit d'obtenteur ou sa publication et l'octroi du droit. Cette protection provisoire est une disposition facultative selon l'Acte de 1978 de la Convention UPOV (voir l'article 7.3).

Un membre de l'UPOV peut prévoir dans sa législation que les mesures de protection provisoire ne prendront effet qu'à l'égard des personnes auxquelles l'obtenteur aura notifié le dépôt de la demande. Cette notification peut être considérée comme effective à l'égard de toutes les personnes lorsque la loi a retenu la date de la publication comme date initiale de protection provisoire car la publication est généralement reconnue comme un mécanisme de notification à des tiers.

Une introduction à la protection provisoire a été faite dans le cadre du module 4 intitulé "Demande d'octroi du droit d'obtenteur" du cours DL-205 et des renseignements complémentaires figurent dans le document UPOV/EXN/PRP "Notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV" (voir http://www.upov.int/explanatory_notes/en/).

Descriptions et photographies des variétés

Dans le cadre des procédures complémentaires visant à renforcer l'examen de la distinction, des renseignements complémentaires, tels que des descriptions ou des photographies des variétés, peuvent également figurer parmi les données publiées par le membre de l'UPOV concerné.

Objections relatives à des renseignements publiés concernant une demande

Toute personne intéressée peut déposer une objection au moment de la publication de la demande ou d'une dénomination proposée, si elle estime que les renseignements fournis sont faux ou erronés. Le service communique les objections pertinentes au demandeur qui doit avoir la possibilité de répondre à ces objections.

La procédure de publication de renseignements sur les demandes permet généralement à des tiers de formuler des objections auprès du service, notamment en ce qui concerne le droit au droit d'obtenteur, la pertinence d'une dénomination variétale proposée et la conformité aux conditions de protection.

Retrait ou rejet d'une demande de droits d'obtenteur

Dans le cadre de l'examen, le demandeur peut décider de retirer la demande de droits d'obtenteur. Tout retrait d'une demande de droits d'obtenteur doit être publié.

Le service peut décider de rejeter la demande pour non-respect des conditions d'octroi du droit d'obtenteur. Tout rejet d'une demande de droits d'obtenteur doit être publié.

PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DROITS D'OBTENTEUR DÉLIVRÉS

Droits d'obtenteur délivrés et dénominations approuvées

La Convention UPOV exige que le public soit informé par la publication périodique de renseignements sur les droits d'obtenteur délivrés et les dénominations approuvées (article 30.1) de l'Acte de 1991 et de l'Acte de 1978).

Renseignements à fournir

Comme indiqué au module 2 intitulé "Administration des demandes", la Convention UPOV exige que la dénomination soit enregistrée par le service en même temps qu'est octroyé le droit d'obtenteur (article 20.3) de l'Acte de 1991 et article 13.3) de l'Acte de 1978).

En ce qui concerne les droits d'obtenteur délivrés et les dénominations approuvées, ce sont les informations ci-après qui doivent être publiées :

Numéro de la demande
Date de dépôt
Dénomination variétale approuvée
Date d'octroi du droit d'obtenteur
Numéro du titre délivré
Titulaire du droit d'obtenteur

Renseignements complémentaires

Selon le membre de l'UPOV, les données publiées peuvent contenir des renseignements complémentaires.

Outre les renseignements publiés sur les demandes de droits d'obtenteur, on trouvera ci-après à titre d'exemple une liste non exhaustive des renseignements complémentaires publiés par certains membres de l'UPOV dans la section consacrée aux droits d'obtenteur délivrés :

- personne ayant créé ou découvert et mis au point la variété (s'il ne s'agit pas du titulaire du droit d'obtenteur)
- Représentant ou mandataire
- Dans le cadre des procédures complémentaires visant à renforcer l'examen de la distinction, des renseignements complémentaires, tels que des descriptions ou des photographies des variétés, peuvent également figurer parmi les données publiées par le membre de l'UPOV concerné.

Publication avant l'octroi du droit

Outre les renseignements sur les demandes de droits d'obtenteur et les droits d'obtenteur délivrés, certains membres de l'UPOV publient également les décisions proposées par le service avant l'octroi du droit.

Si la législation du membre de l'UPOV concerné exige du service qu'il publie son intention d'octroyer la protection ou de rejeter une demande, une section peut être prévue à cet effet dans la publication (voir le document UPOV/INF/5 disponible à l'adresse http://www.upov.int/information_documents/en/). Cette publication donne la possibilité aux parties pour lesquelles le résultat de la demande de protection est important d'émettre des réserves et de produire des preuves en faveur ou à l'encontre de la décision proposée.

Extinction du droit de l'obtenteur

Les droits de l'obtenteur peuvent s'éteindre pour les motifs suivants : nullité des droits d'obtenteur; déchéance des droits d'obtenteur; renonciation aux droits d'obtenteur ou expiration de la durée de la protection des droits d'obtenteur.

Dans pareil cas, les renseignements ci-après doivent être publiés :

Numéro du titre délivré
Date d'octroi du droit d'obtenteur
Dénomination variétale approuvée
Titulaire du droit d'obtenteur
Date d'extinction du droit d'obtenteur (c'est-à-dire la date à laquelle le droit d'obtenteur est déclaré nul, la date à laquelle l'obtenteur est déchu de son droit, la date à laquelle ce dernier renonce à son droit ou la date à laquelle la protection expire)

Nullité des droits d'obtenteur

Les dispositions relatives à la nullité du droit d'obtenteur énoncées à l'article 21 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV et à l'article 10.1) et 4) de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV sont les suivantes :

<p style="text-align: center;">Acte de 1991 de la Convention UPOV</p> <p style="text-align: center;">Article 21</p> <p style="text-align: center;">Nullité du droit d'obtenteur</p> <p>1) [Motifs de nullité] Chaque Partie contractante déclare nul un droit d'obtenteur qu'elle a octroyé s'il est avéré</p> <p>i) que les conditions fixées aux articles 6 et 7 n'étaient pas effectivement remplies lors de l'octroi du droit d'obtenteur,</p> <p>ii) que, lorsque l'octroi du droit d'obtenteur a été essentiellement fondé sur les renseignements et documents fournis par l'obtenteur, les conditions fixées aux articles 8 et 9 n'étaient pas effectivement remplies lors de l'octroi du droit d'obtenteur, [1] ou</p> <p>iii) que le droit d'obtenteur a été octroyé à une personne qui n'y avait pas droit, à moins qu'il ne soit transféré à la personne qui y a droit.[2]</p> <p>2) [Exclusion de tout autre motif] Aucun droit d'obtenteur ne peut être annulé pour d'autres motifs que ceux mentionnés au paragraphe 1).</p>

<p style="text-align: center;">Article 10 de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p style="text-align: center;">Nullité [et déchéance] des droits protégés</p> <p>1) Le droit de l'obtenteur est déclaré nul, en conformité des dispositions de la législation nationale de chaque État de l'Union, s'il est avéré que les conditions fixées à l'article 6.1)a) et b) n'étaient pas effectivement remplies lors de la délivrance du titre de protection.</p> <p>[...][3]</p> <p>4) Le droit de l'obtenteur ne peut être annulé [et l'obtenteur ne peut être déchu de son droit] pour d'autres motifs que ceux mentionnés au présent article.</p>
--

¹ L'Acte de 1978 ne contient pas de disposition correspondante à l'article 21.1)ii) de l'Acte de 1991.

² L'Acte de 1978 ne contient pas de disposition correspondante à l'article 21.1)iii) de l'Acte de 1991.

³ Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 10 de l'Acte de 1978 concernent la déchéance des droits protégés (voir les Notes explicatives sur la déchéance du droit d'obtenteur selon la Convention UPOV (http://www.upov.int/explanatory_notes/en/)).

Lorsque le droit d'obtenteur est déclaré nul, cela revient à affirmer qu'il s'agit d'un droit non valable qui, dès le début, n'aurait pas dû être octroyé (voir le document UPOV/EXN/NUL "Notes explicatives sur la nullité du droit d'obtenteur selon la Convention UPOV" disponible à l'adresse http://www.upov.int/explanatory_notes/en/).

Toute décision concernant la nullité d'un droit d'obtenteur doit être publiée.

Déchéance de l'obtenteur

Les dispositions relatives à la déchéance de l'obtenteur énoncées à l'article 22 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV et à l'article 10.2) à 4) de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV sont les suivantes :

<p style="text-align: center;">Acte de 1991 de la Convention UPOV</p> <p style="text-align: center;">Article 22</p> <p style="text-align: center;">Déchéance de l'obtenteur</p> <p>1) [Motifs de déchéance] a) Chaque Partie contractante peut déchoir l'obtenteur du droit qu'elle lui a octroyé s'il est avéré que les conditions fixées aux articles 8 et 9 ne sont plus effectivement remplies.</p> <p>b) En outre, chaque Partie contractante peut déchoir l'obtenteur du droit qu'elle lui a octroyé si, dans un délai prescrit et après mise en demeure,</p> <p style="padding-left: 40px;">i) l'obtenteur ne présente pas au service les renseignements, documents ou matériel jugés nécessaires au contrôle du maintien de la variété,</p> <p style="padding-left: 40px;">ii) l'obtenteur n'a pas acquitté les taxes dues, le cas échéant, pour le maintien en vigueur de son droit, ou</p> <p style="padding-left: 40px;">iii) l'obtenteur ne propose pas, en cas de radiation de la dénomination de la variété après l'octroi du droit, une autre dénomination qui convienne.</p> <p>2) [Exclusion de tout autre motif] Aucun obtenteur ne peut être déchu de son droit pour d'autres motifs que ceux mentionnés au paragraphe 1).</p>
--

<p style="text-align: center;">Acte de 1978 de la Convention UPOV</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p style="text-align: center;">[Nullité et] déchéance des droits protégés</p> <p>[...]^[4]</p> <p>2) Est déchu de son droit l'obtenteur qui n'est pas en mesure de présenter à l'autorité compétente le matériel de reproduction ou de multiplication permettant d'obtenir la variété avec ses caractères tels qu'ils ont été définis au moment où la protection a été accordée.</p> <p>3) Peut être déchu de son droit l'obtenteur :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) qui ne présente pas à l'autorité compétente, dans un délai prescrit et après mise en demeure, le matériel de reproduction ou de multiplication, les documents et renseignements jugés nécessaires au contrôle de la variété, ou ne permet pas l'inspection des mesures prises en vue de la conservation de la variété;</p> <p style="padding-left: 40px;">b) qui n'a pas acquitté dans les délais prescrits les taxes dues, le cas échéant, pour le maintien en vigueur de ses droits.</p> <p>4) Le droit de l'obtenteur ne peut être annulé et l'obtenteur ne peut être déchu de son droit pour d'autres motifs que ceux mentionnés au présent article.</p>

⁴ Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 10 de l'Acte de 1978 concernent la nullité des droits protégés (voir les Notes explicatives sur la nullité du droit d'obtenteur selon la Convention UPOV (voir le document [UPOV/EXN/NUL](http://www.upov.int/explanatory_notes/en/) disponible à l'adresse http://www.upov.int/explanatory_notes/en/).

La déchéance de l'obtenteur signifie que, à partir d'une date donnée, le droit d'obtenteur n'est plus valable et qu'il n'est plus nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'obtenteur de la variété pour les actes relevant du droit d'obtenteur. Lorsque l'obtenteur est déchu de son droit, le droit est valable jusqu'à sa date de déchéance, ce qui signifie plus précisément que le droit était valable au moment où il a été octroyé (voir le document UPOV/EXN/CAN "Notes explicatives sur la déchéance du droit d'obtenteur selon la Convention UPOV" disponible à l'adresse http://www.upov.int/explanatory_notes/en/).

Toute décision concernant la déchéance de l'obtenteur doit être publiée.

Renonciation aux droits d'obtenteur

Avant l'expiration de la période de protection du droit d'obtenteur, le titulaire du droit peut décider de renoncer au droit d'obtenteur.

Toute renonciation aux droits d'obtenteur doit être publiée.

Expiration de la période de protection des droits d'obtenteur

Aux termes de la Convention UPOV, la période de protection (article 19 de l'Acte de 1991 et article 8 de l'Acte de 1978) est calculée à partir de la date d'octroi du droit d'obtenteur. Les périodes de protection spécifiques sont prévues par la législation régissant les droits d'obtenteur.

La date d'expiration de la période de protection des droits d'obtenteur peut être publiée. La date d'expiration peut également être déterminée à partir de la date d'octroi du droit et de la période de protection prévue par la législation.

Modifications apportées aux dénominations variétales

L'article 20.7) de l'Acte de 1991 et l'article 13.7) de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV sont les suivants :

Paragraphe 7

[*Obligation d'utiliser la dénomination*] Celui qui, sur le territoire de l'une des Parties contractantes, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété protégée sur ledit territoire est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété, même après l'expiration du droit d'obtenteur relatif à cette variété, pour autant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4), des droits antérieurs ne s'opposent pas à cette utilisation.

Si, après l'octroi d'un droit d'obtenteur, on constate l'existence d'un droit antérieur concernant la dénomination, qui aurait conduit au refus de cette dénomination, celle-ci sera radiée et l'obtenteur proposera une autre dénomination qui convienne à la variété. L'article 22.1)b)iii) de l'Acte de 1991 dispose que si l'obtenteur ne propose pas une autre dénomination qui convienne, le service peut radier le droit d'obtenteur.

Toute dénomination radiée ou nouvelle dénomination approuvée doit être publiée.

L'obligation d'utiliser la dénomination de la variété, même après l'expiration du droit d'obtenteur, signifie que le service devra éventuellement publier les modifications apportées aux dénominations après l'expiration des droits d'obtenteur.

Modifications apportées en ce qui concerne l'obtenteur d'une variété ou son représentant

Seul l'obtenteur au sens de l'article 1.iv) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV peut se voir octroyer un droit d'obtenteur.

Les modifications apportées en ce qui concerne le titulaire du droit d'obtenteur et, le cas échéant, son représentant, doivent être publiées.